



1 FO pour tous

Sommaire :

Dossier du mois : Projet de retenue à la source

- 1) Vie quotidienne
- 2) Défisicalisation
- 3) Projet : Allocation logement
- 4) Agenda

1) Vie quotidienne

Carte bancaire : vous pouvez refuser le paiement sans contact.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) impose aux banques d'informer clairement leurs clients si leur carte bancaire dispose d'un dispositif de paiement sans contact (un logo avec le symbole de wi-fi figure alors dessus), et de leur donner la possibilité de refuser cette fonction. Votre banque doit donc soit envoyer une carte classique, soit n'activer cette technologie qu'à votre demande, soit vous permettre de la désactiver. La désactivation, comme l'envoi d'une nouvelle carte sont gratuits (plus d'informations sur le site de la Cnil : www.cnil.fr, rubrique « documentation », fiche pratique du 19 mai 2015).

Si votre banque refuse ou vous facture des frais, adressez un courrier à la Cnil (8, rue Vivienne, CS 30223, 75083 Paris cedex 02- modèle de lettre sur cnil.fr « vos droits », puis « les courriers pour agir »). Joignez le plus d'éléments possibles (lettres, e-mail,...) pour qu'elle puisse intervenir. En parallèle, vous pouvez saisir le médiateur de votre banque.

2) Défisicalisation : les fonds immobiliers dans le collimateur

Selon les informations circulant dans le milieu de la gestion de patrimoine, la direction de la législation fiscale se pencherait sur les fonds investis dans les hôtels ou résidences-services pour seniors permettant de réduire l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

L'administration se demanderait si ces investissements dans des sociétés détenant principalement de l'immobilier (alors que l'immobilier est normalement exclu de ces fonds de défiscalisation) peuvent vraiment faire profiter leurs souscripteurs d'avantages fiscaux. Une condamnation de ces dispositifs - pour l'instant hypothétique - pourrait conduire à des redressements.

3) Projet : allocation logement (vers un durcissement des conditions d'octroi des aides au logement)

Les économies souhaitées par le gouvernement passeront, sans doute, par une refonte des aides personnelles au logement (APL) dont bénéficient, notamment, les étudiants. Parmi les pistes explorées, on note l'application de critères identiques pour l'octroi des APL et des bourses d'études ou encore l'interdiction de cumuler les APL et le rattachement de l'étudiant au foyer fiscal de sa famille (octroyant aux parents une demi-part fiscale supplémentaire). (*entrée en vigueur en 2016*)

4) Agenda :

- **Depuis le 1^{er} juin** : les particuliers qui recourent au chèque emploi-service universel (**Cesu**) pour rémunérer un salarié doivent lui verser l'indemnité de congés payés au moment où il prend ses vacances, s'il travaille plus de 32 heures par mois. Cependant, ils peuvent, avec son accord, continuer à le payer tous les mois en majorant son salaire de 10 %.

- **A partir du 1^{er} juillet 2015** :

1) En cas de **travaux de rénovation énergétique**, il devient obligatoire de passer par un artisan « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) pour valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) et bénéficier des avantages liés à ce dispositif.

2) Les automobilistes ne peuvent plus utiliser de **kit mains libres** ni des écouteurs pour téléphoner au volant. Les contrevenants s'exposent à une amende de **135 €** et à un retrait de **3 points** sur leur permis de conduire.

3) Le paiement du stationnement dans les **parkings publics** est facturé par tranches de **15 minutes** (loi Hamon, n°2014-344 du 17.03.2014).

4) Le montant des **allocations familiales** est modulé en fonction des revenus des parents.

- **2 juillet 2015** : l'utilisation de **contrat type de syndic**, prévu par la loi Alur (n°2014-366 du 24.03.2014) entre en vigueur pour les contrats conclus ou renouvelés à partir de cette date.

- **1 Août 2015** : entrée en vigueur du **nouveau bail type** pour les contrats de **location nue et meublée** conclus à partir de cette date.

Une retenue, source de désillusions pour les contribuables....

Comme l'ont relevé de nombreux médias, la retenue à la source est un vieux serpent de mer, déjà envisagée par Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'Économie et des Finances en 1973. C'est oublier que de 1940 à 1948, notre pays pratiquait une retenue proportionnelle sur les salaires. C'est bien parce que l'impôt sur le revenu est devenu progressif par tranche de revenus et que le quotient familial a été instauré que ce système de recouvrement a été abandonné.

Le gouvernement, pour complaire à sa majorité ainsi qu'à une opinion publique, dont 50 % ne paie pas d'impôt sur le revenu, qui y serait très favorable, a présenté lors du Conseil des Ministres du 17 juin 2015 un calendrier de mise en œuvre.

Contrairement à ce que les contempteurs de la retenue à la source se plaisent à affirmer, le Syndicat **F.O.-DGFIP** ne refuse la retenue à la source ni par archaïsme, ni par pur corporatisme. Aucune réflexion n'est interdite, encore faut-il que chacun parle du même sujet, surtout lorsque le discours ajoute à la confusion entre modalité de recouvrement et obligation de déclarer les revenus.

Syndicat confédéré, **F.O.-DGFIP** agit pour défendre l'égalité de traitement devant l'impôt de l'ensemble des salariés, actifs ou retraités, publics ou privés.

C'est tout le sujet du consentement à l'impôt qui est derrière la retenue à la source. Pour **F.O.-DGFIP**, ce n'est pas un sujet philosophique mais bien un problème de société : la retenue à la source, c'est la méthode pour rendre invisible l'impôt. C'est l'abandon pur et simple des principes républicains qui ont fondé la fiscalité et, notamment, ceux de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mais que reste-t-il des principes républicains aujourd'hui ?

Les raisons qui font que le Syndicat **F.O.-DGFIP** porte un **jugement défavorable** à une telle réforme se résument en **7 points** :

1- Une remise en cause de la progressivité de l'impôt : le retour à ce système aurait pour première conséquence de remettre en cause la progressivité de l'impôt et le quotient familial. Si l'on examine les retenues à la source actuellement pratiquées pour la CSG et la CRDS, c'est le cas : ces contributions sont bien proportionnelles et non progressives. S'il existe bien des réflexions pour assurer la progressivité de ces retenues dites « sociales », on peut considérer que cela va se terminer en usine à gaz incompréhensible pour de nombreux salariés.

2- Les salariés seront les seuls concernés. Ce système s'appliquerait aux revenus des salariés actifs ou retraités, mais qu'en serait-il des autres catégories socio-professionnelles que sont les artisans, les commerçants, les agriculteurs ou les professions libérales ?

Ainsi les salariés paieraient l'impôt au mois le mois, pendant que les autres l'acquitteraient postérieurement, c'est-à-dire en fin d'année ou au début de l'année suivante. Ce ne peut être notre définition de l'égalité de traitement devant l'impôt.

3- C'est la privatisation du recouvrement. Confier le recouvrement de l'impôt aux employeurs ou aux banques, c'est purement et simplement le privatiser. De plus, le confier aux employeurs aura deux conséquences : le fait qu'un employeur procède à cette retenue améliorera la trésorerie de son entreprise mais fragilisera les Finances Publiques. Qui plus est, les employeurs revendiquent d'ores et déjà une quote-part pour compenser les frais de gestion supplémentaires induits par la retenue à la source.

Mais alors que deviendront les sommes retenues lorsque l'entreprise sera défaillante, c'est-à-dire en liquidation judiciaire ? On en connaît déjà les effets sur les comptes de la Sécurité Sociale. Si l'on consulte les statistiques de l'Association de Garantie des Créances de Salariés (AGS), organisme qui assure le paiement des salaires en cas d'entreprise défaillante, on constate que le nombre de dossiers ouverts a augmenté de 5,7 % en 1 an. La courbe du chômage est en constante augmentation et les prévisions ne sont pas bonnes quant à une reprise de l'activité économique.

4- C'est divulguer des informations patrimoniales à des tiers exerçant un pouvoir hiérarchique sur le contribuable.

F.O.-DGFIP considère, que donner des informations de type patrimonial (le taux de la retenue tiendra nécessairement compte des autres revenus du foyer fiscal, des revenus financiers ou fonciers) à l'employeur est dangereux car il aura nécessairement des conséquences sur les rapports employeur/salarié dans l'entreprise : tel salarié sera exclu de l'augmentation salariale aux prétextes de ses revenus familiaux cumulés ou tel autre sera exclu dans un plan social au motif que les revenus du foyer fiscal lui permettront de survivre économiquement sans difficultés majeures.

5.- Ce n'est pas une réforme fiscale. **F.O.-DGFIP** constate que la retenue à la source n'est pas la réforme fiscale espérée par nos concitoyens.

Ceux-ci attendent une réforme fiscale qui simplifie, améliore la lisibilité et rende socialement plus juste la fiscalité en général.

Si la réponse du Gouvernement consiste à modifier uniquement le processus de recouvrement, alors, elle va décevoir la plus grande partie de nos concitoyens.

Car pendant ce temps, les plus riches pourront toujours se servir de la complexité du système, et des conseils de spécialistes de la fiscalité, pour optimiser leurs obligations fiscales, c'est-à-dire ne pas payer les impôts à hauteur de leurs revenus réels, et ce en toute légalité.

6.- C'est aussi la privatisation du conseil fiscal. Enfin, la retenue à la source aura pour conséquence de privatiser le conseil fiscal, aujourd'hui délivré gratuitement dans les Centres des Finances Publiques.

Car présenter cette mesure comme une simplification fiscale ne doit pas faire oublier que la retenue à la source ne dispensera pas les contribuables de l'obligation de produire une déclaration annuelle de leurs revenus.

C'est le cas dans tous les pays qui connaissent le système de retenue à la source, comme l'Allemagne où la complexité de l'établissement de la fiche d'impôt est telle que la plupart des contribuables allemands ont recours à un conseiller fiscal qui perçoit pour cela des honoraires d'environ 600 €.

7.- Cela ne justifiera pas les réductions d'emplois. Si l'objectif est de mettre en place la retenue à la source pour réduire drastiquement les effectifs de la DGFIP, certains seront déçus.

Tout d'abord, le recouvrement de l'IR est aujourd'hui automatisé à plus de 80 %.

Ensuite, la retenue à la source ne ferait pas disparaître le recouvrement dans les services des Finances Publiques puisqu'il faudrait assurer celui des sommes prélevées par les employeurs.

Enfin, c'est oublier que l'IR ne concerne pas la moitié des foyers fiscaux mais que la DGFIP doit gérer le compte fiscal de chaque contribuable qui comprend également la taxe d'habitation (31,6 millions d'avis en 2012) et la taxe foncière (30,1 millions d'avis) et qui nécessite d'être suivi avec attention afin d'éviter la mise en cause de la responsabilité des Comptables Publiques.

L'application de la retenue à la source, présentée comme une simplification, risque surtout d'être une source de désillusions sans retenue pour de nombreux contribuables.